



Air France



21 mars 2022



Sans intervention de la CFE-CGC... Pas de NAO

SANS LA DEMANDE LEGALE de la CFE-CGC, aucune négociation NAO n'aurait été ouverte par l'entreprise. Pour donner suite à notre courrier (au dos), la Direction a été contrainte de recevoir l'ensemble des syndicats représentatifs.



Nos revendications :

- Anticipation et majoration du versement net non chargée pour l'entreprise de la Prime PEPA « prime Macron » prévue en décembre 2022 (*prévue à 160 euros net chargée pour l'entreprise au 31 décembre 2022*)
- Une prime compensatrice pour les salariés non éligibles à la PEPA
- Augmentation de 10 % des IKV, IKS et IKD
- Assouplissement du télétravail avec des jours de télétravail Additionnels

Nous avons obtenu :

- L'augmentation de + 8 % des IKV/IKS/IKD jusqu'à l'ouverture de la prochaine NAO 2023
- Le doublement de la PEPA « Prime Macron » 320 euros nets versés en mars 2022 pour les salariés éligibles en 2021

Nous continuons de négocier :

- **La prime compensatrice pour tous ceux qui n'ont pas perçu la PEPA**
- **Des jours de télétravail additionnels.**



Les équipes CFE-CGC
Dans l'action et pas dans le blabla !

CFE-CGC Air France

Roissypôle Le Dôme - 6, rue de La Haye - 93290 Tremblay-en-France
(+33)1.41.56.04.70 - dome.cfecgcaf@gmail.com - www.cfecgcaf.org





Air France



SYCAD-D 2021_12_086

Monsieur Patrice Tizon
DP.GD

Roissy, le 10 Janvier 2022

Objet : Demande de révision du Titre 1 du Protocole d'accord sur les mesures salariales Air France 2021-2022

Monsieur le Directeur Général Adjoint Ressources Humaines,

La CFE-CGC, organisation syndicale représentative signataire du Protocole d'accord sur les mesures salariales Air France 2021-2022 en date du 26 mai 2021, demande la révision, conformément à l'article 3 de cet accord, de son Titre 1 traitant des mesures salariales.

En effet, en regard du montant de l'inflation à fin 2021 (source INSEE) soit 2,8 %, il nous semble indispensable de revoir les dispositions afférentes à l'augmentation générale sur l'année 2022.

Vous trouverez ci-dessous notre demande de révision :

« TITRE 1 – MESURES SALARIALES

Le présent accord comporte des mesures communes à l'ensemble des salariés (PS, PNC, Pilotes) dont les modalités de mise en œuvre peuvent être adaptées en raison des différences relatives à la détermination et aux éléments de la rémunération. Il comporte également des mesures spécifiques à certaines de ces catégories.

Compte tenu des engagements de modération salariale pris par l'entreprise dans le cadre de la crise Covid et de l'octroi des Prêts Garantis par l'État, aucune mesure d'augmentation générale ne sera accordée sur 2021. Pour l'année 2022 et, en regard de l'inflation 2021, il sera accordé une augmentation générale de 2,8 %. Aucune mesure d'augmentation individuelle de performance (AIP) pour le Personnel au Sol ne sera accordée sur 2021 et 2022, les mesures d'ancienneté et de promotion étant maintenues. »

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général Adjoint Ressources Humaines, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurence Demigné

Secrétaire Générale CFE-CGC Air France

Anne Vildy Saïocchi

Secrétaire Générale UNAC Air France